

Information sur la fourniture de matériel, de matières et de produits en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

LIN: 0505

Le présent avis vise à fournir de l'information sur les dispositions relatives à la fourniture de matériel, de matières et de produits aux titulaires de licence par les fabricants de boissons alcooliques, en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et de ses règlements. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi*. L'application des dispositions doit toujours être interprétée en fonction de la *Loi*.

Dispositions habilitantes

Articles 65 et 120 de la *Loi sur la réglementation des alcools*; articles 3 et 4 du Règlement 93-94 du Nouveau-Brunswick; et article 17 du Règlement 84-265.

Renseignements généraux

Un fabricant de boissons alcooliques peut faire de la publicité avec le titulaire d'une licence. Une enseigne, un appareil ou un dispositif électrique ou lumineux, servant essentiellement à des fins de publicité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement visé par une licence, peut donc être la propriété d'un fabricant de boissons alcooliques ou du titulaire d'une licence. **Est exclue l'installation de débit (tours).**

Nul fabricant de boissons alcooliques ne peut accorder une aide financière au titulaire d'une licence (voir la définition). Le matériel que le fabricant met à la disposition du titulaire d'une licence deviendra la propriété de ce dernier. Nul fabricant de boissons alcooliques ne peut continuer d'assumer la propriété directe du matériel. Un cadeau ou un don unique du matériel est donc jugé acceptable.

Aide financière : *subventions en espèces, actions de capital, contrats de compérage entre un brasseur et le titulaire d'une licence, à l'exclusion d'un don unique de matériel au titulaire d'une licence.*

Le titulaire d'une licence doit présenter une preuve de propriété du matériel. La présentation d'une lettre d'entente signée par le donateur sera jugée une preuve suffisante. Cette lettre doit préciser les articles qui ont été donnés au titulaire d'une licence au moment où il y a eu don, et confirmer qu'il s'agit bel et bien de dons. Lorsque le don porte sur de la publicité, il n'est pas nécessaire de présenter une confirmation suivant cette forme. Un envoi par télécopieur, une copie ou l'original de la lettre d'entente est acceptable.

Un fabricant de boissons alcooliques ne peut faire don de boisson au titulaire d'une licence.

Le présent avis ne s'applique pas à la licence visant un salon-bar ou un établissement spécial qui est adjacent à l'installation de fabrication principale.

Incidence de la taxe de vente : *On recommande au fabricant et au titulaire d'une licence de se renseigner auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour connaître l'incidence de la taxe de vente harmonisée (TVH).*

Amendes

Les infractions à la *Loi sur la réglementation des alcools* peuvent entraîner des amendes allant de 100 \$ à 25 000 \$, la suspension ou la révocation de la licence ou du permis du titulaire pour exploiter son établissement. Les inspecteurs du ministère de la Justice et de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en vous adressant au :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472

Télécopieur: (506) 453-3044

Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca